

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 26 2024/2025 DU :10/04/2025

PAGE 1/11

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick
RABOISSON Jean Jacques, DORAIN Serge

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025

Match n°28859978, Critérium à 7 – Poule B – Vindelle Asfc (3) / Isle D'Espagnac Fcc (3) du 16/03/2025

La Commission

Après étude des pièces du dossier

Jugeant en premier ressort

Vidant son sursis à statuer prononcé le 27 Mars 2025

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour le club de Vindelle :

-M. PINAUD Emmanuel Vice-Président

-M. COELHO José Capitaine de l'équipe

-M. COELHO Jean Dirigeant

Absence excusée pour raison professionnelle de M. LE HECHO Morgan Arbitre Bénévole de la rencontre

Pour le club de l'Isle d'Espagnac :

-M. GIRARD Francis Président

-M. RODRIGUES Luis Dirigeant

Absences excusées pour raisons professionnelles de

-Mme MORISSET Nathalie Secrétaire

-MM VALLEE Ludovic Capitaine de l'équipe, COUDRET Sébastien Dirigeant, LAROCHE Bruno et DANDOUNI Soufiane joueurs de la rencontre

Considérant que la Commission avait souhaité procéder à une audition suite à la réclamation formulée par le club de Vindelle concernant l'identité d'un joueur qui n'était pas inscrit sur la feuille de match et qui aurait participé à la rencontre (M. LAROCHE Bruno) en lieu et place d'un autre joueur inscrit sur la FMI (M. DANDOUNI Soufiane)

Considérant que le courriel et l'ensemble des éléments qui l'accompagnent sont de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle

Considérant que l'arbitre bénévole de la rencontre reconnaît ne pas avoir vérifié les licences des joueurs participant à la rencontre

Considérant que la Commission a adressé les photos d'identité présentes sur les licences, sans préciser les noms des joueurs concernés, à M. l'arbitre de la rencontre lui demandant de confirmer quel était le joueur ayant participé à la rencontre

Considérant la réponse sans équivoque de l'arbitre qui nous mentionne l'identité du joueur ayant participé à la rencontre

Considérant qu'il est bien établi que ce n'était pas M. DANDOUNI Soufiane qui a participé à la rencontre en litige alors que c'est bien lui qui est inscrit sur la FMI

Considérant le rapport du joueur LAROCHE Bruno du club de l'Isle d'Espagnac qui nous confirme qu'il a bien participé à la rencontre et qu'il n'était pas inscrit sur la FMI

Considérant qu'il nous informe que sa participation a été décidée juste avant le coup d'envoi pour remplacer M. DANDOUNI Soufiane qui n'était pas là, sans demander à son dirigeant responsable de corriger la FMI

Considérant que le Vice-Président de Vindelle nous rappelle sa démarche qui n'était pas de remettre en cause le déroulé de la rencontre mais de préserver le club de l'Isle d'Espagnac dans un souci de prévention

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– (...)de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match (...);

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* »,

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Isle d'Espagnac (-1 point, 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Vindelle

Inflige une amende financière de 150€ au club de L'Isle D'Espagnac pour avoir fait jouer un joueur sous une fausse identité

Les droits de demande d'évocation, soit 44€, seront portés au débit du club de l'Isle d'Espagnac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n°28859978, Critérium à 7 – Poule B – Vindelle Asfc (3) / Isle D'Espagnac Fcc (3) du 16/03/2025

Reprise du dossier traité le 27 Mars 2025 dans le PV n°24 dans lequel la commission n'a pas appliqué les frais liés à la réclamation infondée de Vindelle

Les droits de réclamation de 81 € seront portés au débit du club de Vindelle.

Réserves et Réclamations :

Match n° 30162308 Championnat U13 Brassage /Phase 2 3ème Division Poule A – Ruffécois Stade (2) – GJ Des Fins Bois (1) du 05/04/2025

La Commission :
Jugeant en premier ressort

Considérant la réclamation d'après match formulée par M.Lucas Cordon-Tauzia, éducateur des U13 du Stade Ruffécois :

«*Bonjour,*

nous vous envoyons ce mail pour porter réserve concernant le match U13 Niveau 3 entre Le Stade Ruffécois B et le Groupement des Fins Bois.

Nous portons donc réclamation sur la qualification des joueurs de l'équipe GFB, sous le motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

En effet, l'éducateur de l'équipe nous a indiqué qu'au moins trois de ses joueurs participent régulièrement aux matchs des U15 de leur club.

Merci par avance de l'attention que vous porterez à ce dossier, qui permettrait de garder une certaine équité sportive pour les jeunes.

Cordialement

Lucas Cordon-Tauzia, éducateur des U13 du Stade Ruffécois ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réclamation adressée par le club de Ruffec à l'instance départementale en date du Dimanche 06 Avril 2025

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure U15 de Gj Des Fins Bois (1) évoluant en Championnat Départemental U15 Brassage 3 ème Division Poule A, jouait le même jour contre l'équipe de Mbcg Gj (2)

Considérant, dès lors, que le club de Gj Des Fins Bois n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain Gj Des Fins Bois bat Ruffecois Stade (2) 9 buts à 1

Les droits de réclamation, soit 81 €, seront portés au débit du compte du club de Ruffec

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 2885911 Championnat D3 Poule B Vindelle Asfc (2) / FLéac Es (1) du 06/04/2025

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de FLéac M. Enixon Clément licence n° 2543111896 en ces termes : « *Je soussigné(e) ENIXON CLEMENT licence n° 2543111896 Capitaine du club ET.S. FLEAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S.F.C. VINDELLE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club A.S.F.C. VINDELLE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). Sportivement »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de FLéac à l'instance départementale en date du Dimanche 06 Avril 2025 :

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 alinéa b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « De plus, ne *peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de Championnat à disputer par l'équipe de Vindelle (2)

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate que les joueurs Faure Louis licence n° 2543106348, Garetier Jocelyn licence n°1172414 681 et Potel Tanguy licence n° 2543611226 ont participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec l'équipe supérieure du club de Vindelle (1) laissant le club dans son bon droit

Juge la réserve infondée

Considérant, dès lors, que le club de Vindelle n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33 /13 b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission :

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Vindelle vainqueur 2 buts à 1

Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit de FLéac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match N° 28853528 Championnat D2 InterSports Poule B Cognac Football Ua (2) / St Séverin Palluaud (1) du 06/04/2025

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de St Séverin Palluaud_M. Lacambra Julien n° 1172423492 en ces termes : *« Je soussigné(e) LACAMBRA JULIEN licence n° 1172423492 Capitaine du club ST SEVERIN PALLUAUD formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ARTIGUELONGUE KILIAN;DROUILLARD DYLAN;PALLAT JOHAN;ROA SAM;MITRAC MATHIS;ROCHA LIMA BROUTET LOUIS;TEXIER THEO;GENDREAU MATHIS;PHELIX YANIS;BOULLIN MORGAN;JOUBERT SAMUEL;HAUQUIER SYLVAIN;METOYER PIERRE;RASPIENGEAS LUCAS, du club COGNAC FOOTBALL UA, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs mutés.*

Je soussigné(e) LACAMBRA JULIEN licence n° 1172423492 Capitaine du club ST SEVERIN PALLUAUD formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club COGNAC FOOTBALL UA, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 14 matchs avec une équipe supérieure du club COGNAC FOOTBALL UA (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de St Séverin Palluaud à l'instance départementale en date du Dimanche 06 Avril 2025

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football *« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*,

1^{er} grief

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match : *« sont inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs mutés »*, sans indiquer le nombre exact de joueurs mutés qu'il n'est pas autorisé d'excéder, le club de St Séverin Palluaud_n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge le premier grief de cette réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2^{ème} grief

Considérant qu'en mentionnant sur la FMI « *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 14 matchs avec une équipe supérieure du club COGNAC FOOTBALL UA (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).*

Considérant que ce grief ne peut se rapporter aux dispositions de l'article 33.13 alinéa b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* »

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité*

Juge le second grief de cette réserve d'avant-match irrecevable

Considérant la réception d'un nouveau mail de la confirmation de cette réserve adressée par le club de St Séverin Palluau à l'instance départementale en date du Lundi 07 Avril 2025 rédigé en ces termes :

"Bonjour, Nous souhaitons confirmer les deux réserves portées contre l'équipe de Cognac 2 en poule B de D2 à savoir et comme nous sommes dans les 5 dernières journées de championnat, sur la participation de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matches en équipe supérieure toutes compétitions confondues et sur le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match"

*Cordialement
Pascal Grangeteau
President de l'ESSP*

2) Sur la réclamation d'après-match

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le 07 Avril 2025 par le club de St Séverin Palluau comporte deux autres griefs, différents de ceux mentionnés sur la feuille de match,

puisqu'il indique « *la participation dans les 5 dernières journées de championnat de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matches en équipes supérieures et sur le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match* »

Considérant que ce courriel peut donc être appréhendé comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

1^{er} grief

Considérant les dispositions de l'article 33.13 alinéa b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des **5 dernières rencontres** de Championnat à disputer par l'équipe de Cognac (2)

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate que les joueurs Hauquier Sylvain licence n° 2547424295 et Raspiengeas Lucas licence n°2544034267 ont participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec l'équipe supérieure du club de Cognac (1) laissant le club dans son bon droit

Juge le 1^{er} grief de la réclamation infondée

2^{ème} grief

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la réclamation : « *sur le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match* », sans indiquer le nombre exact de joueurs mutés qu'il n'est pas autorisé d'excéder, le club de St Séverin Palluaud n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Juge le 2^{ème} grief de la réclamation infondée

Considérant, dès lors, que le club de Cognac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission :

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Cognac vainqueur 8 buts à 1

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 26 2024/2025 DU :10/04/2025

PAGE 9/11

Les droits de confirmation (37€) et de réclamation (81€) soit 118€, seront portés au débit du club de St Séverin Palluau

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

EVOCATION :

Match (N° 28859978), Critérium à 7 – Poule B – Vindelle Asfc (3) / Isle D'Espagnac Fcc (3) du 16/03/2025

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match citée en rubrique, comme Arbitre, du licencié M. Le Hecho Morgan (licence N° 2544457845) du club de Vindelle Asfc, en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Vindelle a été avisé par mail le 31 Mars 2025.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 20/02/2025 de deux (2) matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 16/02/2025,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 5

« *Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit*

nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent »

Considérant que l'équipe Seniors 3 de Vindelle Asfc n'a « effectivement jouée » aucune rencontre officielle, depuis le 16/02/2025 date d'effet de la sanction, avant la rencontre du 16/03/25 objet de l'évocation.

La commission constate qu'il restait donc encore deux (2) matchs à purger par le licencié M. Le Hecho Morgan en équipe Senior 3 de Vindelle Asfc.

Considérant, en conséquence, que M. Le Hecho Morgan n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion du match en litige, puisqu'il lui restait encore deux (2) rencontres officielles à purger avec cette équipe.

Considérant, en conséquence, que M. Le Hecho Morgan se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 16 Mars 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Vindelle Asfc a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, en conséquence, que M. Le Hecho Morgan se trouvait toujours en état de suspension à la date du 16 Mars 2025.

La Commission :

Dit que le licencié, M. Le Hecho Morgan ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match comme Arbitre lors de la rencontre citée en rubrique.

Rappelle cependant l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF qui précise « *que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements* ».

Aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat.

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Vindelle Asfc pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension, assurant une fonction officielle lors d'une rencontre,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour information.

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

